

STATUTS TYPE

DES ASSOCIATIONS DEPARTEMENTALES

Affiliées à la FNADEPAPE

Proposition faite par la FNADEPAPE

STATUTS

ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION A L'ENFANCE (PUPILLES DE L'ETAT ET ASSIMILES)

TITRE I - CONSTITUTION ET COMPOSITION

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Conformément aux dispositions de l'article L224-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est fondé, dans le département de _____, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE - PUPILLES DE L'ETAT ET ASSIMILES** ayant pour patronyme usuel « ADEPAPE ».

L'association adhère à la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance (FNADEPAPE), reconnue d'Utilité Publique (décret du 8 août 1979), dont le siège social est au : 47, rue Louis Pasteur à 54510 – TOMBLAINE.

ARTICLE 2 -BUT

Cette association a pour but de « *participer à l'effort d'insertion sociale et/ou professionnelle* » de ses adhérents et de ceux qui ont, ou auraient, qualité pour le devenir.

A cet effet, elle peut notamment :

- rechercher par son action avec les différents partenaires à favoriser leur intégration, à soutenir les jeunes et à les accompagner vers l'autonomie
- leur attribuer des secours, primes et aides diverses
- développer leur esprit de solidarité, établir entre eux un centre de relations amicales, concourir au développement de leur culture et de leur éducation
- conseiller ses adhérents, selon ses possibilités, dans les difficultés de leur vie quotidienne, professionnelle, personnelle ou sociale
- organiser des manifestations permettant le développement des liens d'amitié, de solidarité, de convivialité.

Prolongeant et complétant ainsi l'action sociale de l'Aide Sociale à l'Enfance du département.

ARTICLE 3 -DUREE ET SIEGE SOCIAL

Sa durée est illimitée.

Son siège est fixé à . Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'association adhère à la Fédération Nationale des Associations Départementales d'Entraide des Personnes accueillies en protection de l'enfance (FNADEPAPE) reconnue d'utilité publique (décret du 8 Août 1979).

ARTICLE 4 -COMPOSITION

L'association peut se composer de :

- Membres adhérents
- Membres associés
- Membres de droit
- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs

ARTICLE 4.1 - Membres ADHERENTS

Les membres ADHERENTS peuvent seuls bénéficier des avantages de l'association, et sont ceux qui sont ou ont été :

- Les Pupilles de l'Etat
- Les personnes confiées en application de l'alinéa 3 de l'article 222-5 du code de l'action sociale et des familles (tutelle d'état et DAP, ...)
- Les personnes placées par les magistrats de la jeunesse
- Les enfants confiés en assistance éducative

Le Conseil d'Administration fixe les conditions d'admission des différentes catégories et peut, agréer des personnes qui ne répondent à ces catégories, qui ont été admises à l'Aide sociale à l'enfance, considérant que l'action de l'association s'adresse à des personnes privées d'un soutien parental.

Les membres ADHERENTS doivent être originaires du département ou y être établis depuis au moins 1 an, et verser la cotisation annuelle prévue à l'Article 5.

ARTICLE 4.2 - Membres ASSOCIES

Peuvent être membres associés :

- Les conjoints et les enfants mineurs des adhérents décédés,
- Des personnes qui sont membres adhérents d'une même Association d'un autre département, mais qui entretiennent des relations amicales avec l'Association,
- Des personnes physiques qui, sensibilisées aux buts définis par l'association, désirent par leur savoir et leur compétence œuvrer en commun à la réalisation de ces buts.

Les membres associés s'acquittent également de la cotisation annuelle fixée par l'AG

ARTICLE 4.3 - Membres de DROIT

Sont membres de DROIT :

- le/la Préfet(e) du département ou son représentant,
- Le/la Président(e) du Conseil Départemental ou son représentant,
- Le/la directeur(trice) Enfance/Famille intervenant au titre du département ou son représentant
- Le/la directeur(trice) de la Cohésion Sociale, ou son représentant
- 1 ou 2 membres du conseil de famille, qui ne son pas les mêmes que ceux qui siègent au titre de l'association

Ces membres peuvent déléguer leur représentant.

ARTICLE 4.4 - Membres d'HONNEUR

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation.

ARTICLE 4.5 - Membres BIENFAITEURS

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui ont offert des moyens financiers ou des libéralités à l'Association.

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du bureau de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 - ADHESION

L'adhésion comme membre ADHERENT ou ASSOCIE engage :

- Au versement d'une cotisation annuelle
- A participer au fonctionnement et à développer la vie de l'association
- A respecter les statuts et règlement de l'association
- A s'interdire toute ségrégation fondée sur les critères raciaux, religieux, intellectuels ou sociaux.

L'adhésion est effective dès lors que l'adhérent répond aux critères de membre qu'il souhaite (sur décision du Conseil d'Administration, le cas échéant), et qu'il est à jour de sa cotisation annuelle. Elle permet alors de voter à l'Assemblée Générale, toujours sous réserve que la cotisation soit acquittée pour l'année concernée par le vote.

ARTICLE 6 - COTISATION

La cotisation annuelle minimale est fixée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra attribuer ou conserver momentanément la qualité du membre adhérent ou de membre associé à une personne après remise totale ou partielle du paiement de la cotisation annuelle. Ainsi, un membre peut être exempté de cotisation par décision du Conseil d'Administration, en accord avec d'éventuelles dispositions du Règlement intérieur et ce pendant un an.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de Membre peut se perdre :

- Par démission notifiée par écrit,
- Par radiation : soit par décès, soit par décision du Conseil d'Administration pour non paiement et de la cotisation depuis au moins 2 ans.
- Par exclusion pour motif jugé grave, ayant pu nuire à l'image de l'association, prononcée par le Conseil d'Administration ; l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée préalable, à fournir des explications écrites ou orales,

Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent exercer aucune réclamation pour les cotisations antérieurement versées, celles-ci restant définitivement acquises à l'Association.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 – COMPOSITION du CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un CONSEIL D'ADMINISTRATION composé :

- des Membres de Droit,
- des Membres élus, définis à l'article 4.1 dont le nombre peut aller de 5 à 15. Ils sont choisis parmi les membres adhérents
- éventuellement de Membres associés, dont le nombre est fixé à 3 membres au maximum, proposés et élus par l'Assemblée Générale.

Les membres élus par l'Assemblée Générale doivent jouir de leurs droits civils et civiques. Ils sont élus pour 3 ans et sont rééligibles. Le renouvellement s'effectue par tiers annuellement, le premiers tiers et le suivant étant désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses Membres, par cooptation : Il est alors procédé au remplacement définitif à la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des nouveaux Membres, ainsi désignés, prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres élus un BUREAU composé de :

- Un(e) Président (e)
- Un (e) ou plusieurs vice-président(e)s
- Un(e) secrétaire général(e)
- Un(e) secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau est élu pour 1 an à la première réunion qui suit l'Assemblée Générale. Ses membres sont rééligibles.

ARTICLE 9.1 : PRESIDENCE

Le/la président(e) anime l'Association. Il (elle) est chargé (e) d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de s'assurer du bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice. Il (elle) s'assure du respect des statuts et des décisions adoptés par les organes de l'Association.

Il (Elle) préside les réunions des organes de l'Association et représente l'Association dans les actes de la vie civile. Il (Elle) ordonne les dépenses. Il(Elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Il (Elle) présente le rapport moral à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9.2 – 1^{ER} VICE-PRESIDENCE

En cas d'empêchement du (de la) Président (e), il (elle) sera remplacé (e) de plein droit par le (la) 1^{ER} Vice-président(e).

ARTICLE 9.3 – SECRETAIRE GENERAL(e) et ADJOINT(e)

Le (la) secrétaire s'occupe de la rédaction des procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, de la préparation des Assemblées Générales et de toutes réunions de l'Association ainsi que des correspondances et convocations. Il tient à jour tout élément permettant de produire le rapport d'activité de l'Association.

Le(la) Secrétaire adjoint (e) remplace le (la) secrétaire dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 9.4 – TRESORIER(e) et ADJOINT (e)

Le (La) trésorier(ère) assure la vérification des listes adhérents et le recouvrement des cotisations. Il exécute les dépenses, procède à l'encaissement des recettes, dirige la comptabilité de l'Association. Il (Elle) présente des pièces comptables aux commissaires aux comptes et son rapport financier à l'Assemblée Générale.

Le (La) trésorier(ère) adjoint(e) remplace le (la) trésorier(ère) dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 10 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins 4 fois par an
- à chaque fois qu'il est convoqué par son (sa) Président(e)
- ou encore sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Dans le cas contraire, un deuxième conseil d'administration est convoqué dans les 10 jours et pourra délibérer valablement quelle que soit sa représentation.

Chaque Membre présent ne peut disposer que d'une seule voix. Seuls les membres ADHERENTS et ASSOCIES ont voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du (de la) Président (e) est prépondérante.

Le personnel administratif bénévole ou salarié de l'Association peut être appelé par le (la) Président (e) à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les membres de droit et les membres d'honneur du Conseil d'Administration participent aux séances du Conseil, avec voix consultative, sur invitation.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents. Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de participer aux réunions. La qualité d'administrateur se perd après trois absences non motivées.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le (la) Président (e) et le (la) secrétaire, ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets, numérotés et conservés au Siège de l'Association.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus à la plus stricte discrétion concernant les délibérations en accord avec mes articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale.

Il assure notamment le contrôle général des finances et reçoit communication des comptes de recettes et dépenses. Il recherche tous les moyens pour améliorer le fonctionnement et le développement de l'Association.

Il fixe notamment les conditions d'attribution, la quotité et la qualité des secours, primes, avances prêts d'honneur et autres aides.

Toutefois, les délibérations du Conseil relatives aux acquisitions, aux aliénations de biens et aux emprunts doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du Conseil d'Administration à certains de ses membres, à des Commissions. Il assure alors le contrôle des délégations et entérine les décisions.

ARTICLE 12 – REUNION ET POUVOIRS DU BUREAU

Le Bureau du Conseil d'Administration se réunit sur convocation du (de la) Président (e) ou à la demande d'au moins 2 de ses membres.

Le bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et expédie les affaires courantes.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le président et le/la secrétaire général(e).

ARTICLE 13 -RETRIBUTIONS - FRAIS

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui lui sont confiées.

Toutefois, les frais de déplacements, de formations liées à la mission légale, ou de séjours, exposés dans l'intérêt de l'association, sont remboursés sur justificatifs ou en application d'un tarif forfaitaire fixé par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau ou du Président.

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel de l'Association ou de recevoir à quelque titre ou quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Tout administrateur s'interdit toute sollicitation financière pendant la durée de son mandat.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale comprend tous les Membres de l'Association. Elle se réunit une fois par an et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart de ses membres. Seuls les membres adhérents présents, à jour de leur cotisation ont voix délibérative. Aucun vote par procuration, ni par délégation de pouvoir à un autre membre ne pourra être admis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée, par lettre simple, par le (la) Président (e) du Conseil d'Administration, ou par le quart des membres du Conseil d'Administration qui détermine l'ordre du jour ; ce dernier est porté sur les convocations.

Tout membre désirant faire une proposition à l'Assemblée Générale annuelle est tenue d'en aviser le/la président(e) au moins 10 jours à l'avance afin que le Conseil d'administration puisse étudier la question et la soumettre avec son avis.

L'Assemblée générale entend les rapports du Conseil d'Administration : sur l'activité de l'association par le/la secrétaire général(e), sur la situation financière de l'Association, par le/la trésorier(e) et sur la situation morale et d'orientation de l'Association par le/la Président(e). Elle entend également le rapport du commissaire ou du réviseur aux comptes.

Elle approuve les différents rapports présentés, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Si l'association n'a pas de commissaires aux comptes, elle désigne également 2 réviseurs bénévoles aux comptes, choisis en dehors des Membres du Conseil d'Administration, qui auront pour mission de vérifier la comptabilité de l'Association et d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances et des délibérations de l'Assemblée. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Chaque page est paraphée par le Président ou à défaut, par le secrétaire général.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le président doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, si besoin :

- pour modifier les statuts,
- ou sur une demande émanant de la majorité des membres Adhérents,
- ou dans les cas particuliers relatifs à la mise en sommeil et au réveil de l'association

Pour que cette Assemblée puisse valablement délibérer, elle doit regrouper au moins le quart de ses membres et les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée extraordinaire est de nouveau convoquée à 15 jours au moins d'intervalle. Elle délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents, à la majorité relative.

ARTICLE 16 -REPRESENTATION EN JUSTICE

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le (la) Président (e) ou par un autre Membre du Conseil d'Administration, spécialement mandaté à cet effet.

Il peut ester en justice au nom de l'association.

ARTICLE 17 -REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points, non explicités par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association et en particulier l'organisation des commissions et des élections.

TITRE III - RESSOURCES ET GESTION

ARTICLE 18 – RESSOURCES – DEPENSES

Les ressources annuelles de l'Association sont constituées par :

- les cotisations de ses Membres,
- la subvention de fonctionnement du département,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Communes et toutes collectivités publiques et privées,
- les financements des actions conventionnées
- les produits des manifestations organisées par l'Association,
- des dons et legs dont l'acceptation aura été autorisée par le Conseil d'administration et après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration de l'Association et des œuvres qu'elle gère conformément à son objet.

ARTICLE 19 - COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître, annuellement, un compte de résultat et un bilan et une annexe au bilan

A cet effet, il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et par dépenses, selon les règles en vigueur.

Les fonds disponibles sont placés, soit en banque, soit sous toute autre forme décidée par le Conseil d'Administration.

La situation financière est vérifiée au moins une fois par an par le commissaire aux comptes/ou le réviseur aux comptes, et sur toute demande explicite du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - FONDS DE RESERVES

Un fonds de réserves peut être créé en vue de subvenir à des dépenses concernant les exercices à venir ou en prévision de dépenses exceptionnelles.

Il est alimenté, par tout ou partie, des excédents financiers.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS –MISE EN SOMMEIL

ARTICLE 21 -MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du sixième des Membres de l'Association dont elle se compose.

La modification ne peut être valablement prononcée qu'à la majorité des trois quart des membres présents.

ARTICLE 22 -MISE EN SOMMEIL

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la mise en sommeil de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins les trois quart des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle, et ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 23 - GESTION TRANSITOIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs délégué(e)s dont un(e) mandaté (e) par la Fédération Nationale.

Ils auront pour mission l'évaluation de la situation et si nécessaire la liquidation des biens et immeubles et le transfert de l'actif net en gestion à la Fédération Nationale.

Celle-ci, dans le cadre de sa reconnaissance d'utilité publique, aura pour charge de gérer au mieux des intérêts de l'association et les biens confiés, en perspective de la relance de l'association déclarée en sommeil.

Une convention précisera, lors de la remise des avoirs, les modalités de restitution à l'Association renaissante.

ARTICLE 24 - REVEIL DE L'ACTIVITE DE L'ASSOCIATION

La remise des moyens mis en dépôt auprès de la Fédération se fera suite à une réunion d'Assemblée Générale de l'Association à laquelle sera invité un délégué mandaté de la Fédération.

Une fois constatée la pertinence du projet de relance, les fonds seront remis sur décision du Conseil d'Administration de la Fédération au Président de l'Association renaissante.

ARTICLE 25 -PUBLICATION

Les délibérations de l'Assemblée Générale modifiant les statuts de l'Association ou la composition du Conseil d'Administration seront adressées à la Préfecture dans un délai de 3 mois.

TITRE V - DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

ARTICLE 26 – RESPONSABILITE

Le patrimoine de l'Association répond seul à des engagements contractés en son nom, sans que ni les adhérents ni les administrateurs ne puissent être personnellement responsables, sous réserve, pour ces derniers, des actes de gestion qui entraînent légalement leur responsabilité financière.

ARTICLE 27 – NEUTRALITE

Au cours des activités de l'Association, toute discussion pouvant avoir un caractère politique, confessionnel contraire à la morale ou à l'ordre public ou nuisible aux buts de l'Association est formellement interdite.

ARTICLE 28 – PUBLICATION

Les registres de l'association et les pièces comptables seront présentées sur toute réquisition des administrations compétentes ou à tout autre contrôleur accrédité par eux.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, modifiant les statuts de l'Association, la composition du conseil d'administration, seront adressées à la Préfecture du département dans un délai de 3 mois.

Fais à

Secrétaire général

Président,